

2½ et à 8 heures du soir. Il reprend ses séances tant qu'une résolution formelle n'a pas été adoptée, mettant fin à ses travaux.

- 34.—Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à 25 membres présents, habiles à siéger.
- 35.—Nul membre du Congrès, à l'exception des membres du Conseil Général, ne peut être admis à y siéger sans avoir préalablement justifié de ses titres, à la satisfaction de la majorité des membres présents à la session. A cet effet il est produit, par chaque délégué, une lettre de créance signée du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire de la Section qu'il représente.
- 36.—Ces lettres de créance sont soumises, avant l'ouverture des sessions, au Comité des Lettres de créance nommé par le Conseil Général, avant l'ouverture de la session. Ce comité examine les délégations conférées aux représentants des sections, il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger, et il leur fait signer le registre de présence. Si un délégué considère qu'il est privé injustement de son droit de représentation par le Comité des Lettres de créance, il peut, à n'importe quel moment, en appeler au Congrès.
- 37.—Chaque délégué accrédité par le Congrès reçoit, en échange de sa lettre de créance, une carte de séance sur laquelle apparaissent à l'encre, le nom de la section, le nombre de votes attribués au délégué et la signature de ce dernier. Cette carte doit ensuite être présentée aux vérificateurs nommés par le Conseil Général, chaque fois qu'un délégué désire pénétrer dans la salle des délibérations. La carte et le vote qu'elle confère sont personnels; un délégué qui confierait sa carte à une autre personne, pour lui permettre d'entrer dans la